



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Marc Vande Weyer, *Président du Conseil* ;
Christian Lamouline, *Bourgmestre* ;
Yonnec Polet, Katia Van den Broucke, Said Chibani, Ali Bel-Housseïne, Thibault Wauthier,
Sabrina Djerroud, Gladys Kazadi, *Echevins* ;
Michaël Vander Mynsbrugge, Agnès Vanden Bremt, Vincent Riga, Pierre Tempelhof, Maude Van Gyseghem, Laure De Leener, Laila Bougmar, Geoffrey Van Hecke, Vincent Lurquin, Fatiha Rezki, Patrick Issenghe, Marc Hermans, Chantal Dubocage, Regine Heijvaert, Abdallah Jouglaf, Nathalie Mayor, Benjamin Vanhoeke, Alain Wauters, *Conseillers communaux* ;
Jean-François Culot, *Président du CPAS* ;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.

Séance du 16.12.21

#Objet : Redevance pour la célébration civile des mariages ou déclarations de cohabitation légale librement demandés par les particuliers - renouvellement et modifications #

Séance publique

AFFAIRES FINANCIÈRES

Finances

LE CONSEIL,

Vu l'article 173 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 août 2009 relative au règlement général au recouvrement en matière des redevances communales;

Vu l'article 75 du Code civil et la Circulaire du 28 janvier 1884 (M.B. du 26 juin 1884) relatif à la célébration des mariages, et suivant lequel le mariage sera célébré le jour désigné par les parties. Tout en tenant compte d'une bonne organisation de son activité et des services communaux, permettant autant que possible de grouper les mariages, le choix de l'heure de la célébration appartient à l'Officier de l'Etat-Civil;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 décembre 2018 relative à la redevance pour la célébration civile des mariages ou déclarations de cohabitation légale librement demandées par les particuliers, devenue exécutoire le 6 février 2019, pour un terme expirant le 31 décembre 2021;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais supplémentaires exposés par l'administration communale à l'occasion des célébrations des mariages ou déclarations de cohabitation légale librement demandées;

Considérant le rapport du Receveur communal du 24 novembre 2021 motivant le choix d'une indexation annuelle de la redevance de 2%;

Vu la situation financière de la commune et la nécessité d'assurer un équilibre budgétaire;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE ce qui suit:

CHAPITRE 1er. - Assiette de la redevance

Article 1

Il est établi pour les exercices 2022 à 2024 inclus une redevance pour la célébration des mariages ou déclarations de cohabitation légale et l'utilisation de la salle ou du parc pour ceux-ci.

CHAPITRE II. - Redevables

Article 2

La redevance est due par la personne qui sollicite le service.

CHAPITRE III. - Calcul de la redevance

Article 3

Le tarif de la redevance est fixé comme suit:

- du lundi au vendredi 12h: €61,33
- vendredi, entre 14 et 16h: €92,00
- samedi, entre 10 et 12h: gratuit
- samedi, entre 13 et 14h: €184,01
- ce tarif est augmenté de €150,00 pour l'utilisation du parc. Cette redevance supplémentaire sera remboursée si les conditions météorologiques ne permettent pas l'utilisation du parc.

Ces montants seront indexés le premier janvier de chaque année au taux de 2%:

2022:

- du lundi au vendredi 12h: €61,33
- vendredi, entre 14 et 16h: €92,00
- samedi, entre 10 et 12h: gratuit
- samedi, entre 13 et 14h: €184,01
- complément pour utilisation du parc: €153,00

2023:

- du lundi au vendredi 12h: €62,56
- vendredi, entre 14 et 16h: €93,84
- samedi, entre 10 et 12h: gratuit
- samedi, entre 13 et 14h: €187,69
- complément pour utilisation du parc: €156,06

2024:

- du lundi au vendredi 12h: €63,81
- vendredi, entre 14 et 16h: €95,72
- samedi, entre 10 et 12h: gratuit
- samedi, entre 13 et 14h: €191,44
- complément pour utilisation du parc: €159,18

Article 4

En dehors des heures indiquées (sauf en cas de mariages successifs, auquel cas la redevance normale sera d'application), le dimanche, les jours fériés légaux et réglementaires, ainsi que les jours de fêtes locaux, aucun mariage ne sera célébré. En application de la Circulaire du 28 janvier 1884 (M.B. du 26 juin 1884) et de l'article 75 du Code civil, les futurs choisissent le jour et l'Officier de l'Etat-Civil détermine l'heure.

Article 5

Les célébrations de Noces (Noces d'Or, de Diamant, etc...) sont exonérées de toute redevance. Celles-ci seront célébrées d'office un samedi (au choix des jubilaires), mais en fonction de l'agenda des cérémonies (entre 11 et 12h).

Article 6

Aucune considération d'ordre privé, religieux ou philosophique ne pourra justifier de l'exemption des redevances prévues au présent règlement.

CHAPITRE IV. - Du recouvrement et des réclamations

Article 7

La redevance est perçue au comptant au moment de la constitution du dossier de mariage; elle ne comprend cependant pas la taxe sur la délivrance du carnet de mariage. La preuve du paiement est constatée par l'apposition, sur la pièce en question, d'un timbre adhésif, dont le modèle est arrêté par le Collège des Bourgmestre et Echevins, indiquant le montant de la redevance.

Article 8

Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions du règlement général communal régissant la matière.

CHAPITRE V. - Dispositions transitoires

Article 9

Les dossiers de mariage étant considérés comme « en ordre » et payés avant la mise en vigueur du présent règlement, mais qui doivent être célébrés après la mise en application de ce règlement, seront exonérés de toute redevance complémentaire.

Article 10

La présente délibération prend ses effets au 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

27 votants : 27 votes positifs.

2 annexes

20211124 - Ltr CBE Motivation taux indexation taxe CC211216.pdf, Redevance mariages 2022-2024.pdf

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Président du Conseil,
(s) Marc Vande Weyer

POUR EXTRAIT CONFORME
Berchem-Sainte-Agathe, le 20 décembre 2021

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Philippe Rossignol

Christian Lamouline